

Guide

sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO)



Mars 2009

Ce document a été réalisé par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Ministère).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipale,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2009

ISBN 978-2-550-55286-4

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

1 But du programme	5
2 Objectifs du programme	5
3 Enveloppe du programme	5
4 Critères d'admissibilité	5
4.1 Clientèle	5
4.2 Infrastructures admissibles	6
4.3 Travaux admissibles	6
4.4 Travaux non admissibles	6
4.5 Aide financière	7
5 Critères généraux	7
6 Investissement additionnel	7
7 Modalités de versement de l'aide	8
7.1 Autres modalités	8
8 Présentation d'une demande d'aide financière	8
8.1 Demande conjointe par des municipalités	9
9 Approbation des demandes	9
10 Protocole avec les municipalités	9
11 Déclaration finale de réalisation	10
12 Vérification	10
13 Durée du programme	10
14 Information	10
ANNEXE I	11
Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire	11

1 But du programme

Le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées à la faveur d'une aide financière du gouvernement du Québec.

2 Objectifs du programme

Le programme a pour objectifs :

- de favoriser le renouvellement d'un plus grand nombre de conduites municipales de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées;
- d'appuyer les municipalités qui se sont dotées d'un plan d'intervention approuvé par le Ministère pour le renouvellement de ces conduites;
- de contribuer à résorber le déficit accumulé dans le renouvellement de ces conduites.

3 Enveloppe du programme

Le programme est doté d'une enveloppe d'aide financière gouvernementale de 700 M\$.

4 Critères d'admissibilité

Le programme permet aux municipalités, qui ont fait approuver par le Ministère un plan d'intervention pour le renouvellement de leurs conduites d'eau potable et d'égout, de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées déterminées comme prioritaires dans leur plan d'intervention approuvé. Il permet également aux municipalités qui ont des réseaux ou des parties de réseaux exemptés d'un plan d'intervention à cause de la vétusté manifeste de leurs conduites de réaliser des travaux de remplacement de ces conduites.

4.1 Clientèle

Toutes les municipalités du Québec.

4.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- pour l'eau potable : les conduites de distribution de cette eau, auxquelles sont raccordés les consommateurs, identifiées au plan d'intervention approuvé par le Ministère comme prioritaires pour leur réhabilitation ou leur remplacement à court terme (horizon 5 ans);
- pour les eaux usées : les conduites domestiques ou unitaires de collecte de ces eaux, auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service, identifiées au plan d'intervention approuvé par le Ministère comme prioritaires pour leur renouvellement ou leur réhabilitation à court terme (horizon 5 ans), dont la nécessité de l'intervention a été confirmée par une inspection.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

4.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur de la conduite, tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection.

4.4 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux non recommandés au plan d'intervention de la municipalité approuvé par le Ministère ainsi que ceux portant sur des conduites dont le diamètre n'apparaît pas à l'ANNEXE 1 et sur des conduites non décrites à titre d'infrastructures admissibles.

Les travaux réalisés à l'extérieur des emprises de rues et ceux visant la séparation des réseaux d'égout unitaire ne sont pas admissibles.

Les travaux de réhabilitation ponctuels, tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints, ne sont pas admissibles. Les interventions visant uniquement les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique ne sont pas admissibles.

Les travaux réalisés en régie ne sont pas admissibles.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux faisant l'objet d'une aide financière provenant d'une autre source que le présent programme ne sont pas admissibles.

4.5 Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type et des diamètres des conduites à réhabiliter ou à remplacer tel que montré au tableau de l'ANNEXE 1. Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

5 Critères généraux

La désignation de municipalité comprend les municipalités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines et les régions intermunicipales.

Les travaux admissibles à une aide financière ne peuvent débuter avant la date de la réception au Ministère de la demande d'aide financière, laquelle date sera confirmée au demandeur par la Direction générale des infrastructures.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

6 Investissement additionnel

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de bâtiments, de sport, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le cadre du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil.

Les municipalités dévitalisées, considérées comme telles au Plan d'action gouvernemental à l'intention de ces municipalités au moment de confirmer l'aide financière, ne sont pas tenues de réaliser un tel seuil.

7 Modalités de versement de l'aide

L'aide financière gouvernementale est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, elle est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles produite par la municipalité et accompagnée de l'attestation d'un vérificateur externe.

7.1 Autres modalités

Lorsque l'aide financière gouvernementale est versée sur 10 ans et que la municipalité réalise les travaux sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception au Ministère de la réclamation finale de la municipalité. Le premier versement sera effectué après la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles produite par la municipalité et accompagnée de l'attestation d'un vérificateur externe.

8 Présentation d'une demande d'aide financière

Les conduites à réhabiliter ou à remplacer dans le cadre du programme doivent faire l'objet d'une demande formulée à son égard en bonne et due forme.

Une municipalité qui désire présenter une demande dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande d'aide financière approprié dûment rempli en utilisant la prestation électronique de service mise en ligne à cette fin par le Ministère.

La municipalité doit joindre à ce formulaire ou faire parvenir au Ministère une résolution à l'effet que la demande présentée est autorisée par son conseil. La résolution doit également mentionner que les conduites faisant l'objet de la demande sont recommandées comme prioritaires à réhabiliter ou à remplacer au plan d'intervention approuvé par son conseil et le Ministère, à l'exception des conduites exemptées d'un tel plan par le Ministère.

Lorsqu'une municipalité soumet plus d'une demande, une résolution peut être adoptée pour chacune des demandes ou inclure l'ensemble des demandes soumises, dans la mesure où les titres des demandes y sont spécifiés. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Si une municipalité désire toucher de l'aide financière pour chaque année de réalisation de travaux admissibles, elle doit présenter une demande d'aide financière distincte pour les travaux de chaque année.

8.1 Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci désignent une municipalité pour remplir un formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité ainsi que les tronçons visés par les travaux en commun.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités visées par le projet.

9 Approbation des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au Ministère qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions.

10 Protocole avec les municipalités

Toutes les demandes retenues pour fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les conduites pour lesquelles l'aide financière s'applique, de même que les modalités de versement de l'aide financière gouvernementale prévue.

11 Déclaration finale de réalisation

À la suite de la réalisation des travaux admissibles, la municipalité doit transmettre au Ministère, sur le formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un vérificateur externe. La déclaration et l'attestation doivent démontrer que les conduites admissibles à l'aide financière ont effectivement été réhabilitées ou remplacées en conformité avec la clause de la qualité définie par le Ministère et que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées.

12 Vérification

Chaque municipalité bénéficiant d'une aide doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des travaux subventionnés qu'elle réalise dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu à cet effet un préavis raisonnable du Ministère.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation des travaux subventionnés dans le cadre du programme doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

13 Durée du programme

Tous les travaux admissibles doivent être complétés au 31 décembre 2010.

14 Information

Pour tout renseignement, s'adresser à :

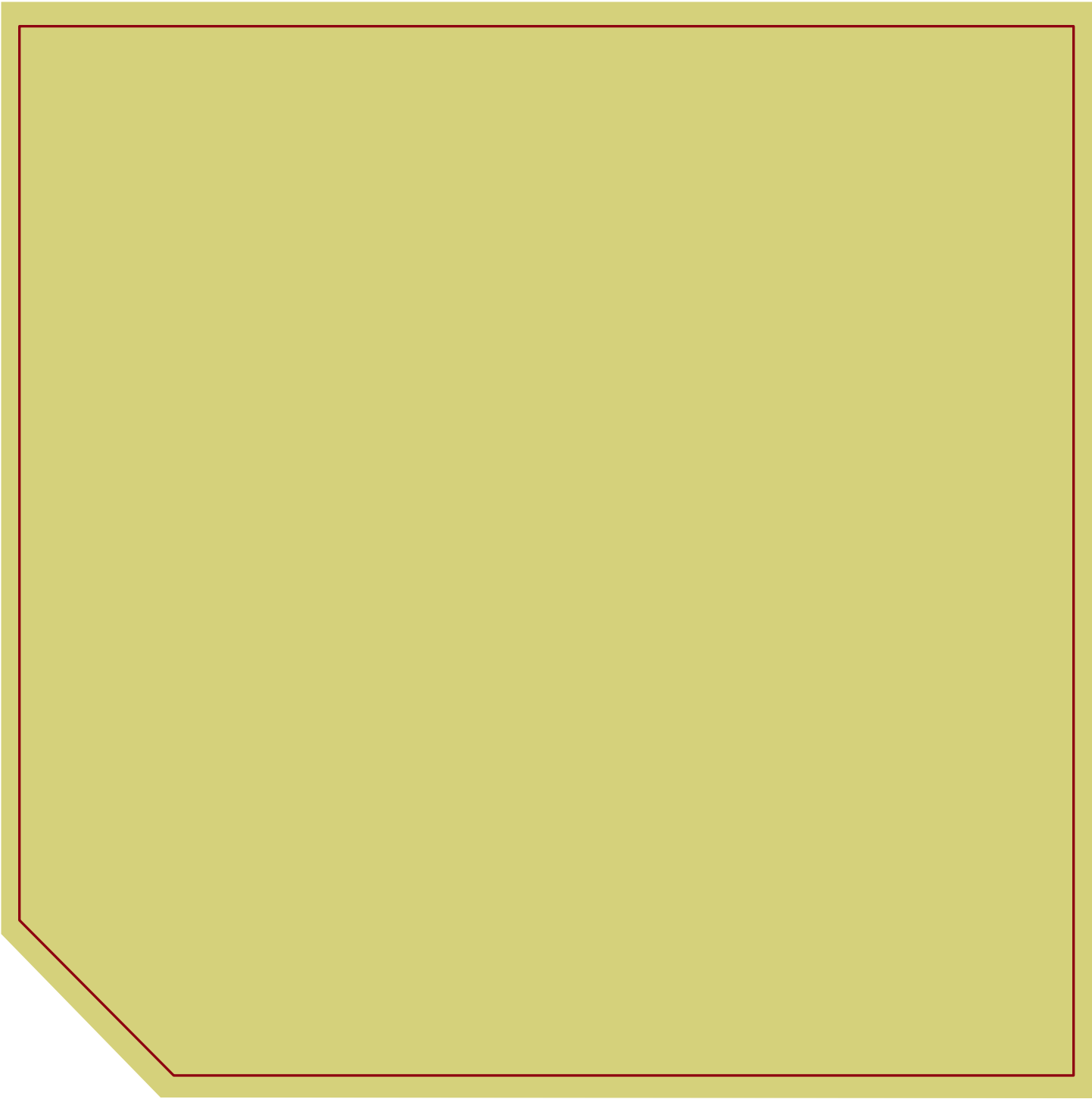
Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Direction générale des infrastructures
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957

ou aux bureaux régionaux dont la liste se trouve sur le site web du Ministère
www.mamrot.gouv.qc.ca

Aide financière (\$ / m.lin.)		Diamètre de la conduite d'eaux usées (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	350	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	350	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	400	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	450	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	500	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	500	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	550	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	450	600	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux.

L'aide est calculée par tronçon de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Les tronçons ne peuvent comporter plus de deux conduites (une d'eau potable et une d'eaux usées) et dans ce cas, elles doivent avoir la même longueur. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.



www.mamrot.gouv.qc.ca